

Arrêt

n° 174 956 du 20 septembre 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 aout 2016 par x, qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 aout 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA loco Me M. DOUTREPONT, avocates, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tunisienne, d'origine ethnique arabe. Vous vous dites de confession musulmane.

Présent sur le territoire belge de manière illégale depuis 2011, vous avez fait l'objet de nombreux rapports administratifs émanant des autorités policières belges, notamment pour séjour illégal (plusieurs ordres de quitter le territoire vous ont été notifiés auxquels vous n'avez pas obtempéré), port d'arme illégal, coups et blessures volontaires, violences intrafamiliales à l'endroit de votre compagne de l'époque, [H. K.], extorsion avec arme.

Vous avez été condamné par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles le 17.12.2012 à une peine de 39 mois de prison (sursis pendant 5 ans pour le 1/4). Vous êtes écroué du 24.09.2012 au 13.08.2013 à la prison de Saint-Gilles, Bruxelles.

Intercepté par les services de police sans document vous permettant de résider sur le territoire belge, vous êtes placé le 27.01.2016 au centre fermé de Steenokerzeel - Caricole.

Le 26 mai 2016, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Lors de votre première audition le 15.06.2016 au centre fermé de Vottem où vous avez été transféré, vous déclarez avoir demandé l'asile en Belgique pour les raisons suivantes : en 2003, en Italie, vous auriez découvert un sac contenant la somme de 25 000 euros. Avec votre trouvaille, vous seriez parti vivre à Paris où vous auriez rencontré une dénommée [M.], d'origine polonaise, qui serait devenue votre compagne. Vous l'auriez emmenée en Tunisie et, fin de l'année 2003, ayant bu lors d'une fête avec des amis, vous auriez raconté votre histoire à des habitants de votre quartier, El Mourouj, à Tunis. Des inconnus, que vous qualifiez de trafiquants de drogue, seraient venus vous importuner à la maison à partir de début 2004. Ils vous auraient frappé et menacé de mort en réclamant leur argent. Vous vous seriez rendu trois fois au commissariat de El Mourouj II, Tunis, en 2004. Au cours de la même année, vous vous êtes marié avec [M.]. En 2005, vous dites avoir été enlevé en rue par des gens qui vous auraient torturé dans une cave pendant deux jours, réclamant le même argent. Vous auriez fui la Tunisie pour aller en Pologne le 17 mars 2005 avec [M.] [...].

En date du 24.06.2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire basée sur l'absence de crédibilité de vos propos quant aux raisons pour lesquelles vous auriez quitté votre pays d'origine. Vous avez fait appel de cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Lors de l'audience au CCE le 19.07.2016, vous déclarez que le récit d'asile présenté par vous jusqu'ici était faux et que vous ne saviez pas quoi dire (Arrêt n° 172 146 du 19.07.2016). Lors de cette même audience, vous expliquez finalement être homosexuel. Vous dites avoir eu honte de parler de ça, votre assistante sociale et votre avocate étant d'origine tunisienne. Etant donné ce nouveau motif invoqué, le CCE a décidé d'annuler (172.146) la décision du CGRA.

Auditionné à nouveau au centre fermé de Vottem par un Officier de protection du CGRA en date du 04.08.2016, vous déclarez donc à présent être homosexuel.

Vous expliquez qu'à l'âge de 18 ans, alors que vous travailliez dans un hôtel à Tunis en tant que coach de fitness, vous auriez vu un couple de clients (couple hétérosexuel) dans une situation explicite et vous auriez rejoint ce couple et participé à leurs ébats sexuels. C'était, vous dites, la première fois que vous aviez une relation sexuelle avec un homme. Vous auriez réitéré l'expérience avec ce même couple à plusieurs reprises et dites avoir eu par la suite des aventures homosexuelles avec d'autres clients de l'hôtel.

A l'âge de 20 ans, en 2001, ayant obtenu un visa touristique, vous auriez rejoint l'Allemagne, puis vous vous seriez installé en France.

Vous expliquez avoir rencontré une femme dans une boîte de nuit avec laquelle vous vous seriez marié en 2001 dans le 19ème arrondissement de Paris. Vous dites que parallèlement, vous auriez eu plusieurs relations sexuelles avec un voisin. Votre épouse s'en serait rendue compte et vous aurait mis à la porte. Toujours à Paris, vous auriez ensuite rencontré [M.], une fille d'origine polonaise avec qui vous auriez entamé une relation. Parallèlement, vous auriez entretenu une relation avec un DJ nommé [M. M.]. Cette relation aurait duré un an et un mois.

En 2003, étant sans papier, vous auriez été rapatrié en Tunisie. [M.] vous y aurait rejoint. Vous expliquez que chaque soir, vous auriez été insulté et battu et même poignardé par des gens du quartier ([Sad.], [B.], [R.]) parce que des voisins ([A. C.], [Sab.], [Be. Zar.], [Zac. Ba.]) vous auraient vu sortir d'une boîte 'gay' à Paris. Sans expliquer l'origine de ces violences à votre endroit, vous auriez été vous plaindre à la police pour que ces violences cessent. Vous dites ne pas avoir avoué aux policiers l'origine de ces violences craignant d'être torturé par ceux-ci.

Le 17.03.2005, vous auriez quitté la Tunisie avec [M.] que vous aviez épousée le 05.10.2004 à Tunis et vous seriez partis vivre en Pologne. De cette union est née [Y.] le 10.09.2006 à Rzeszow (Pologne). Vous dites qu'en Pologne, vous auriez eu une relation extraconjugale avec un homme. [M.] s'en serait rendue compte et aurait décidé de vous quitter. Le divorce a été prononcé le 4 octobre 2010. Vous seriez venu en Belgique où vous aviez des amis et vous auriez rencontré fin avril 2011 une dénommée [H. K.] avec qui vous auriez eu une fille, [E.], née en février 2012. Vous avez vécu en région bruxelloise avec [H.], jusqu'à ce que vous soyiez incarcéré. Le mariage prévu avec [H.] n'a jamais eu lieu. Vous dites ne plus avoir de contact avec [H.] depuis plusieurs mois.

Au centre fermé de Vottem, vous auriez entamé une grève de la faim durant 19 jours. Sur conseil de votre avocate, vous auriez mis un terme à cette grève de la faim.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la première page de votre passeport, un certificat de résidence au nom de votre père, une attestation d'hébergement au nom de votre père, un extrait d'acte de naissance de votre soeur [Em.], de votre frère [Ay.], de votre fille [Y.], de votre frère [M.], de votre soeur [Ma.], de votre mère, de votre père, un extrait de votre acte de naissance, le jugement de votre divorce d'avec [M. B.] prononcé le 04.10.2010, trois certificats d'enregistrement d'une affaire au poste de la Sûreté nationale à El Mourouj datés chacun du 06.03.2015, un rapport médical circonstancié daté du 24.06.2016 établi par le docteurpsychiatre D. [S.].

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de vos auditions menées par un Officier de protection du CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Vous seriez de nationalité tunisienne et dites avoir quitté votre pays d'origine le 17 mars 2015 parce que vous y auriez subi des persécutions en raison de votre orientation homosexuelle.

A plusieurs reprises dans vos propos, vous précisez être homosexuel et n'avoir jamais été attiré par les femmes. Vous déclarez en effet être exclusivement attiré par les hommes (Audition CGRA du 04.08.2016, p. 7, p. 8, p. 11). Vous expliquez également que, depuis votre première expérience homosexuelle à l'âge de 18 ans, vous avez totalement assumé intimement votre orientation sexuelle (Audition CGRA du 04.08.2016, p. 4 "C'est normal. Je trouvais ça normal", p.5 : "J'étais pas choqué, c'était normal. Je trouvais que c'était normal").

Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure.

Or, le CGRA constate que différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos. Il n'est nullement convaincu que vous auriez quitté la Tunisie/auriez une crainte envers la Tunisie parce que vous seriez homosexuel comme vous le prétendez et, de ce fait, l'origine des coups et blessures dont vous auriez été victime à Tunis, est également remise en question.

Soulignons, d'emblée, qu'à défaut de titre de séjour valable, vous avez été appréhendé par les forces de l'ordre le 27.01.2016 en raison de votre séjour irrégulier et maintenu en centre fermé. Or, alors que vous assurez avoir des craintes en cas de retour en Tunisie, vous n'avez introduit votre demande d'asile que 4 mois plus tard, soit le 26 mai 2016. Ce manque d'empressement à demander une protection, après votre interpellation, ne correspond nullement à celui d'une personne invoquant une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. D'ailleurs, de manière plus générale vous êtes présent sur le territoire belge depuis 2011 et vous n'avez à aucun moment introduit de demande d'asile avant votre interception en 27.01.2016 en raison de votre séjour irrégulier. A nouveau ce peu

d'emprise à demander une protection internationale n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour. Vous répondez ensuite, lors de votre interview menée par un représentant de l'Office des étrangers à la prison de Saint-Gilles le 14.03.2013, à la question de savoir pourquoi vous ne pouvez retourner en Tunisie, que "c'est la misère là-bas". Toutefois, après discussion, vous dites que vous retournez en Tunisie si vous n'avez pas le choix mais par vos propres moyens et "pas comme un chien depuis la prison" (Interview réalisée par un représentant de l'Office des étrangers à la prison de Saint-Gilles le 14.03.2013). A nouveau, cet élément laisse entendre que vous n'avez pas de crainte de persécution en cas de retour.

Considérant ce qui précède, le nouveau motif d'asile évoqué subitement à l'occasion de l'audience au CCE le 19.07.2016, c'est-à-dire le fait que vous soyez homosexuel, est remis en question.

Vous déclarez en effet lors de cette audience au CCE que tout votre récit d'asile ayant fait l'objet de la décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire du 24.06.2016 était "faux", que vous ne saviez "pas quoi dire" (Arrêt du CCE n° 172 146 du 19.07.2016).

Lors de l'audition par un Officier de protection du CGRA en date du 04.08.2016, il vous a été demandé pourquoi vous n'aviez jamais mentionné ce motif, le fait d'être homosexuel, jusqu'ici. Vous vous expliquez en disant que votre assistante sociale et votre avocate étaient d'origine tunisienne et que vous aviez eu peur que cela ne soit rapporté au consulat de Tunisie (Audition CGRA du 04.08.2016, p.3).

Or, lors de votre première audition CGRA au centre fermé de Vottem, le 15.06.2016, vous étiez seul dans un local d'audition avec l'Officier de protection représentant le CGRA. Ni votre avocate, ni votre assistante sociale, n'étaient présentes lors de cette audition. Au début de cette même audition, l'Officier de protection vous a informé que tout ce que vous disiez resterait confidentiel. Vous aviez donc tout le loisir d'aborder sereinement et en toute discréetion cet élément. A la fin de l'audition, vous précisez d'ailleurs à l'Officier de protection qu'il n'y a pas d'autres motifs pour lesquels vous auriez demandé l'asile (Audition CGRA du 15.06.2016, p.13). De plus, quelques jours après cette audition, le 23 juin 2016, vous avez également reçu la visite du docteur-psychiatre [D. S.] avec qui vous avez eu un entretien médical et confidentiel. A nouveau, vous étiez en situation de confiance et de discréetion, sans la présence de votre avocate ou de votre assistante sociale. Vous aviez encore une fois tout le loisir de faire part discrètement et sereinement de votre homosexualité.

A la lecture du rapport médical circonstancié du médecin-psychiatre daté 24 juin 2016, il ressort donc qu'à nouveau vous n'avez pas mentionné être homosexuel. Au contraire, alors qu'il est fait mention dans ce même rapport du fait qu'un gardien vous aurait accusé d'avoir eu un rapport sexuel avec un pensionnaire du Centre fermé de Vottem, vous niez catégoriquement cette accusation, expliquant être un "homme et un père de famille" (Rapport médical circonstancié du docteur-psychiatre D. [S.], p.3). Notons de plus que vous auriez, à tout moment, pu faire parvenir des éléments écrits au CGRA après votre première audition CGRA (15.06.2016) pour invoquer - par exemple - votre identité sexuelle.

Lors de la seconde audition CGRA du 04.08.2016 (suite à l'annulation du CCE 172.146), vous revenez sur le rapport médical circonstancié du 24 juin 2016 et vous déclarez finalement que cette relation sexuelle aurait eu lieu. Or, la revendication soudaine de cet acte comme étant la preuve de votre homosexualité, au regard de vos propos et des nombreux éléments de votre dossier, apparaît comme peu sérieuse.

En effet, plusieurs éléments douteux ressortant de votre récit remettent en cause la crédibilité de votre homosexualité et donc vos craintes en cas de retour.

Premièrement, il y a lieu ici de relever le caractère spontané et léger de la découverte et de la prise de conscience de votre homosexualité.

Vous expliquez n'avoir jamais été attiré par les hommes pendant votre jeunesse. Vous dites que votre première expérience homosexuelle aurait eu lieu alors que vous aviez 18 ans, dans un hôtel de Tunis où vous exerciez la profession de professeur de fitness. Alors que vous aviez bu, vous auriez accompagné un couple hétérosexuel de touristes dans ses ébats sexuels (Audition CGRA du 04.08.2016, pp 3-4). A la question qui vous est posée de savoir quel fut votre état d'esprit après cette première expérience sexuelle avec un homme, vous déclarez : "[...] J'ai pris mon travail. J'ai pas trop pensé, j'ai pas trouvé anormal [...] C'est normal. Je trouvais ça normal [...] C'était à trois. C'est venu

comme ça. Et voilà et c'est fait. Il y a rien de mal qui s'est passé [...] J'étais pas choqué, c'était normal. Je trouvais que c'était normal" (Audition CGRA du 04.08.2016, pp 4-5).

Pourtant, alors que vous aviez une relation homosexuelle pour la première fois de votre vie, sans même, d'après vos déclarations, avoir jamais envisagé la chose jusqu'à ce que cela ne se produise, le fait de ne vous être pas posé la moindre question, ne pas avoir un temps soit peu été perturbé par l'acte réalisé ou n'avoir ne fût-ce que réfléchi à ce que vous aviez fait, ne permet pas au CGRA de considérer qu'il ressort de vos propos un sentiment de vécu. Qui plus est, dans le contexte d'une société majoritairement musulmane, l'interrogation personnelle ne peut être inexistante comme ce dont il ressort de vos propos.

Ajoutons à cela la légèreté avec laquelle vous faites votre 'coming-out' à votre famille, par téléphone, le mois dernier : "C'est comme ça. Je trouve ça normal pour moi" (Audition CGRA du 04.08.2016, p. 7). L'absence complète de questionnement quant à la prise de conscience personnelle de votre orientation sexuelle et le manque d'émotion et de sentiments exprimés lors ce moment particulier que représente un 'coming-out' face à sa famille, qui plus est de culture musulmane, entame encore la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez également que votre père souhaiterait vous égorger si vous retourniez au pays en raison de votre homosexualité. Or, notons que celui-ci a signé une attestation d'hébergement en date du 1.08.2016 indiquant qu'il vous aurait hébergé à son domicile. C'est également en son nom qu'est constitué un dossier envoyé par l'intermédiaire de votre frère à votre attention regroupant les pièces d'identité des membres de la famille. Ce dossier vous a été envoyé à votre demande, après que vous ayez contacté votre famille par téléphone. C'est lors de ce même coup de téléphone que vous auriez révélé votre homosexualité à votre famille (Audition CGRA, p.7). Cet élément continue d'entamer, un peu plus, la crédibilité de votre récit.

Ensuite, alors que vous déclarez être exclusivement homosexuel, il s'avère que vous avez été en couple avec des femmes, et ce sur des périodes assez longues.

Vous expliquez vous être marié en 2001 dans le 19ème arrondissement de Paris, avec une femme rencontrée dans un bar. Le mariage aurait duré 6 mois (Audition CGRA du 04.08.2016, p. 5). Vous vous seriez ensuite marié en Tunisie avec une Polonaise nommée [M. B.]. Vous auriez vécu avec elle à Paris et en Pologne et vous avez eu avec elle une petite fille nommée [Y.] née le 10.09.2006. Vous déposez le jugement du divorce daté du 04.10.2010. Vous auriez ensuite rencontré fin avril 2011 en Belgique une dénommée [H. K.] avec qui vous avez eu une petite fille, [E.], née le 24.02.2012. Concernant cette dernière relation, vous et [H.] avez été auditionnés le 16.07.2014 dans le cadre d'une suspicion de mariage simulé par un inspecteur de police. Un avis favorable du Procureur du Roi E. [R.-J.] à la lecture de vos rapports d'audition a été rendu, considérant que vous viviez bel et bien en couple avec [H.].

Or, bien que loin de votre pays d'origine depuis des années et donc éloigné d'éventuelles pressions sociales et familiales pouvant émaner du contexte d'une société majoritairement musulmane, il est plus que surprenant, alors que la découverte de votre homosexualité n'a posé aucun problème pour vous, que vous ayez entretenu des relations de longue durée avec des femmes et que vous ayez eu des enfants avec celles-ci hors de Tunisie. Ce comportement ne cadre pas avec celui d'une personne assumant son homosexualité et ayant fui son pays d'origine pour vivre sa sexualité.

Ajoutons à cela que vous expliquez qu'à Bruxelles vous fréquentiez le quartier 'gay' près de la Bourse de Bruxelles. Or, votre incapacité à donner le nom d'un seul de ces établissements 'gay' prouvent que vous ne fréquentiez pas régulièrement ces lieux (Audition CGRA du 04.08.2016, p. 10).

Vous expliquez également communiquer avec votre famille via Facebook, et donc être capable d'utiliser l'outil Internet, or vous dites ne jamais fréquenter de site Internet 'gay' (Audition CGRA, p. 11).

Concernant les relations homosexuelles que vous auriez eues, d'après vos propos celles-ci n'auraient été pratiquement que furtives et après avoir bu, que ce soit avec des clients de l'hôtel (Audition CGRA du 04.08.2016, p. 4), un voisin à Paris (Audition CGRA du 04.08.2016, p.5), un Polonais (Audition CGRA du 04.08.2016, p.8). La seule relation homosexuelle durable que vous dites avoir entretenue aurait été avec un DJ Français, [M. M.], de 2002 à 2003. C'est votre rapatriement forcé vers la Tunisie qui aurait mis un terme à cette relation. Alors que vous dites avoir eu des relations sexuelles avec lui

pendant un an et un mois et bien que vous précisiez qu'il y avait de l'amour entre vous, jamais son nom ne réapparaît dans votre audition, jamais vous n'en faites mention, alors que les noms de [M.] et [H.] jalonnent votre audition. Notons à ce sujet, que le dossier administratif CGRA est particulièrement bien complet quant à vos relations avec vous épouses/compagnes. Toutefois, à l'appui de votre demande d'asile -et malgré la longueur de votre séjour en Belgique/Europe - vous n'apportez aucun élément concret (photos, correspondances etc) permettant d'appuyer ces relations avec des partenaires masculins. Ceci d'autant plus que vous auriez de nombreuses relations (avec un voisin, un DJ durant plus d'une année etc).

Etant donné le caractère soudain du dernier motif d'asile invoqué lors de l'audience au CCE, l'absence de crédibilité de la prise de conscience de votre homosexualité et de votre coming-out à votre famille, les nombreuses relations hétérosexuelles entretenues, votre méconnaissance des lieux 'gay' belges alors que vous vivez sur le territoire depuis 2011 et des sites Internet 'gay', votre homosexualité ne peut être considérée comme crédible. Pour les mêmes raisons, les craintes qui seraient les vôtres en cas de retour en Tunisie ne peuvent être considérées comme crédibles également.

Concernant vos agresseurs, vous déclarez avoir été reconnu alors que vous sortiez d'un bar 'gay' parisien en compagnie de [M.], par des Tunisiens provenant de votre quartier d'origine qui auraient rapporté les faits à d'autres habitants de ce même quartier. Ceux-ci vous auraient à plusieurs reprises roué de coups en raison de votre homosexualité supposée. Or, lorsqu'il vous est demandé de citer les noms des personnes vous ayant dénoncé, vous expliquez "[Sad.], [B.]". Puis vous interrompez votre énumération et vous vous interrogez "je reste avec qui moi ?". Vous poursuivez en disant ensuite: "et [R.]" (Audition CGRA du 04.08.2016, p. 6). La phrase d'après, vous déclarez, "Non je ne les fréquente pas" (Idem). Certes, cette agression aurait eu lieu en 2004-2005, soit il y a plus de 10 années mais l'interruption de l'énumération des prénoms cités par "je reste avec qui moi?" trahit une improvisation de votre part et le manque de crédibilité de vos propos quant aux agresseurs supposés.

Les documents que vous déposez, à savoir : la première page de votre passeport, le certificat de résidence au nom de votre père, une attestation d'hébergement au nom de votre père, un extrait d'acte de naissance de votre soeur [Em.], de votre frère [Ay.], de votre fille [Y.], de votre frère [M.], de votre soeur [Ma.], de votre mère, de votre père, un extrait de votre acte de naissance, ne permettent que de confirmer votre identité, votre nationalité, et la composition de votre famille, éléments nullement remis en question dans la présente décision. Le jugement du divorce déposé confirme que vous avez eu une relation de plusieurs années avec la dénommée [M. B.]. Les trois certificats d'enregistrement d'une affaire au poste de la Sûreté nationale à El Mourouj datés chacun du 06.03.2015 peuvent être écartés et être considérés comme des faux documents étant donné que vous avez déclaré lors de l'audience au CCE du 19.07.2016 que le récit auquel ils étaient rattachés était faux (Arrêt n° 172 146 du 19 juillet 2016). Le rapport médical circonstancié daté du 24 juin 2016 établi par le docteur-psychiatre D. [S.] ne confirme en rien vos propos selon lesquels vous seriez homosexuel puisque dans ce même rapport, jamais vous ne vous déclarez homosexuel et vous niez d'ailleurs la relation homosexuelle entretenue avec un co-pensionnaire du Centre fermé de Vottem.

Pour rappel, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension au cours de vos auditions menées par un Officier de protection du CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir à ce sujet information dans la farde bleue).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes de bonne administration, et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ; elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; en conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer de l'affaire au Commissaire général pour un nouvel examen.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant.

A cet égard, le Conseil relève que, dans sa motivation, la décision comporte deux erreurs matérielles qui restent toutefois sans incidence sur sa teneur. En effet, elle mentionne, d'une part, que le requérant a déclaré avoir quitté la Tunisie le 17 mars 2015 à cause des persécutions subies en raison de son homosexualité alors qu'en réalité il a situé ce départ le 17 mars 2005, soit dix ans plus tôt ; d'autre part, la décision présente Sad., B. et R. comme les personnes qui ont dénoncé le requérant alors que celui-ci soutient qu'il s'agit de ses agresseurs (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 6, page 6).

Le Conseil constate qu'hormis ces erreurs purement matérielles, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif, est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

4.3 La partie défenderesse rejette la demande d'asile pour différentes raisons. Elle estime d'abord que le récit du requérant manque de crédibilité, mettant en cause tant son homosexualité que l'origine des violences dont il dit avoir été victime à Tunis en raison de son orientation sexuelle. A cet effet, elle lui reproche de n'avoir fait état de son homosexualité que lors de l'audience du Conseil du 19 juillet 2016, sans en avoir aucunement fait mention à son audition du 15 juin 2016 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), audition au cours de laquelle il a présenté un tout autre récit à l'appui de sa demande d'asile, à savoir qu'il avait été victime de trafiquants de drogue ; elle souligne également l'absence totale de questionnement du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et la légèreté avec laquelle il a révélé son homosexualité à sa famille ; elle relève encore les nombreuses relations de longue durée qu'il a entretenues avec des femmes, dont il a eu deux enfants avec deux d'entre elles, les propos peu consistants qu'il tient concernant les relations homosexuelles qu'il dit avoir eues, sa méconnaissance des sites Internet « gay » et des lieux « gay » belges alors qu'il vit en Belgique depuis 2011, ainsi que

I' « improvisation » de ses propos concernant les prénoms de ses agresseurs à Tunis. La partie défenderesse souligne ensuite que le manque d'empressement du requérant à solliciter la protection internationale, celui-ci n'ayant introduit sa demande d'asile en Belgique que le 26 mai 2016 alors qu'il y vivait depuis début 2011 et qu'en outre depuis le 27 janvier 2016 il était placé dans un centre fermé en vue de son éloignement vers son pays, qu'il prétend précisément avoir fui à cause des violences subies en raison de son homosexualité, n'est pas compatible avec la crainte de persécution qu'il allègue. Elle considère enfin que les documents que dépose le requérant ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut, qu'il s'agisse de son orientation sexuelle ou des coups et blessures dont il dit avoir été victime pour cette raison.

4.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

4.6.1 Ainsi, la partie requérante souligne qu'à l'audition du 4 aout 2016 au Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 6), le requérant a répondu aux questions de manière confuse et que « son discours est incompréhensible à de nombreuses reprises » : la « lecture du rapport d'audition suffit à comprendre que le requérant est dans l'incapacité de fournir un récit crédible et cohérent » et qu'il présente des troubles psychiatriques importants qui le rendent « incapable de structurer sa pensée ». La partie requérante estime qu' « il ne ressort pas de la décision attaquée que les troubles mentaux [du requérant] aient été pris en considération ou été évalués par la partie adverse ». Elle se réfère à cet égard aux recommandations du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans le *Guide des procédures* (pages 42 et 43, §§ 206 à 212) (requête, pages 8, 9 et 10).

Le Conseil relève que, lorsque « l'examinateur se trouve en présence d'un demandeur atteint de troubles mentaux ou affectifs » (§ 207), le *Guide des procédures* (§§ 208 à 211) précise que « l'examinateur doit obtenir, dans la mesure du possible, l'avis spécialisé d'un médecin. Le rapport médical doit renseigner sur la nature et le degré de la maladie mentale et porter une appréciation sur le point de savoir si l'intéressé est normalement apte à présenter son cas [...]. La méthode qui sera appliquée par l'examinateur pour la suite de l'examen dépendra des conclusions du rapport médical. [...] S'il apparaît que la crainte manifestée par le demandeur n'est vraisemblablement pas fondée sur l'expérience vécue ou que cette crainte serait exagérée, il faudra peut-être, pour parvenir à une décision, attacher plus d'importance aux circonstances objectives qu'aux déclarations du demandeur. De toute façon, il faudra alléger le fardeau de la preuve qui pèse normalement sur le demandeur [...]. C'est dire qu'en examinant sa demande l'élément subjectif de "crainte" risque d'être un élément d'appréciation moins sûr et l'on ne pourra sans doute pas y attacher l'importance qui lui est normalement attribuée ; il faudra peut-être donner plus d'importance à la situation objective ».

Le Conseil constate qu'à l'audition du 4 aout 2016 au Commissariat général, le requérant répond effectivement de façon totalement incompréhensible et décousue à certaines questions, alors que par ailleurs il tient d'autres propos tout à fait cohérents et dénués de confusion. Le Conseil relève

notamment que le requérant déclare qu'il prend beaucoup de médicaments, parlant même de douze pilules pour dormir et pour la dépression (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 6, page 2). Il est donc possible que le caractère confus, voire incohérent, de plusieurs des déclarations du requérant lors de cette audition soit dû à son état médicamenteux. Le Conseil note, en effet, qu'à l'initiative de son avocate, le requérant a eu un entretien avec un psychiatre au centre fermé de Vottem le 23 juin 2016, entretien que ledit psychiatre a consigné dans son rapport médical circonstancié du 24 juin 2016 (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 13). Or, le psychiatre indique que le requérant a entamé son récit de façon maitrisée et ne signale pas que ses propos se soient par la suite révélés incohérents ; il fait état d'une profonde émotion lorsque le requérant parle de sa fille, et de sa forte sensibilité à l'humiliation et à l'injustice ; il mentionne également que le requérant « est sans doute considéré comme une personnalité caractérielle, voire psychopathique, "intolérant à la frustration". Il est vrai que dans les circonstances actuelles, il suffira d'un rien, une phrase mal calibrée par exemple, pour provoquer une réaction exagérée de sa part ». Le Conseil constate ainsi que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le psychiatre qui s'est entretenu avec le requérant ne fait pas état dans le chef de celui-ci de troubles psychiatriques importants qui le rendent « incapable de structurer sa pensée ». Le Conseil souligne d'ailleurs qu'entendu à l'audience, le requérant a répondu de façon tout à fait cohérente aux questions qui lui ont été posées sur divers aspects de son récit.

4.6.2 S'agissant de l'homosexualité alléguée du requérant, la partie requérante fait valoir que celui-ci « a énormément de mal à accepter [...] [d'en] parler », qu'il ne l'assume pas du tout et que la « honte qu'il ressent le perturbe. Il ne parle de ses relations homosexuelles qu'en pleurant. Il s'est marié et a deux enfants de deux femmes différentes, tant il a tenté de mener la vie qu'il estime être celle "d'un homme normal". Cela explique aussi pourquoi il ne garde pas de photos de ses partenaires hommes et pourquoi il parle beaucoup plus de ses enfants que de ses relations homosexuelles. Cependant, le fait qu'il n'assume pas son homosexualité, qu'il la vit comme une chose honteuse et qu'il tente de la cacher n'est pas pertinent pour lui refuser une protection internationale. » (requête, page 11). La partie requérante ajoute qu'à la lecture du rapport médical précité du 24 juin 2016 « on comprend que le requérant est homosexuel » (requête, page 2).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments qui ne constituent pas des réponses pertinentes aux reproches que la partie défenderesse adresse au requérant.

En effet, même si le requérant a tenu divers propos incompréhensibles et confus à l'audition du 4 aout 2016 au Commissariat général, le Conseil relève que plusieurs des motifs de la décision se fondent sur des constatations objectives, tels que le manque d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile en Belgique, soit plus de cinq ans après son arrivée dans le pays, la circonstance que, durant sa vie, il a entretenu des relations hétérosexuelles de longue durée avec trois femmes, dont il a eu deux enfants avec deux d'entre elles, son absence totale de questionnement quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle et la légèreté avec laquelle il a révélé son homosexualité à sa famille - comportement pour le moins paradoxal pour quelqu'un qui prétend ne pas assumer son homosexualité - ou le fait que depuis qu'il vit en Belgique en dehors des contraintes et pressions sociales ou familiales rencontrées en Tunisie, il n'a pas entretenu la moindre relation suivie avec un homme. Par ailleurs, le Conseil estime que, lors de son audition du 4 aout 2016 au Commissariat général, le requérant a également fait des déclarations tout à fait compréhensibles concernant notamment ses relations avec des hommes sans toutefois tenir des propos consistants à cet égard, contribuant ainsi à empêcher de tenir son homosexualité pour crédible. Ainsi encore, alors qu'à cette même audition il explique qu'il a été agressé à plusieurs reprises à Tunis en raison de son homosexualité (dossier administratif, 1^{ère} demande, 2^{ème} décision, pièce 6, page 6), à l'audience le requérant précise qu'il « a été blessé en une seule fois », cette importante contradiction sur un événement aussi essentiel de son récit renforçant son absence de crédibilité.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément ou indice qui permette de comprendre, à la lecture du rapport médical circonstancié du 24 juin 2016, que le requérant est homosexuel. Lors de son entretien avec le psychiatre, il n'a nullement fait état de son orientation sexuelle, expliquant qu' « [i]l y a plus de dix ans, pour des raisons qu'il [...] [n'a] pas dites, il a été kidnappé et torturé par des malfrats qui lui réclamaient de l'argent », version des faits qui se réfère à celle qu'il a présentée à l'audition du 15 juin 2016 devant le Commissariat général (dossier administratif, 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, pièce 5) où il déclarait avoir été victime de trafiquants de drogue ; le requérant a même rejeté l'accusation d'un gardien du centre où il était maintenu, selon laquelle il aurait eu des relations sexuelles avec un jeune Tunisien.

4.6.3 La partie requérante souligne encore, à juste titre, que le rapport médical précité du 24 juin 2016 fait état de la présence sur le corps du requérant de « cicatrices laissées par les coups, les lacérations,

les brûlures, les coups de couteau, les coups de bouteille cassée », que le psychiatre qualifie d' « impressionnantes ». Elle soutient que ces cicatrices démontrent l'existence de persécutions antérieures (requête, page 12).

Même si ce document constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où il atteste la présence de nombreuses cicatrices sur le corps du requérant, qui pourraient être compatibles avec les coups dont celui-ci dit avoir été victime, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir l'arrêt R. J. rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant résulte de constatations objectives et d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis, à savoir son homosexualité et les violences qui s'en sont suivies, et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies et que, dès lors, les doutes sur l'origine des blessures du requérant sont dissipées à suffisance. Ainsi, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant.

Partant, dès lors que le requérant n'établit pas la réalité des persécutions qu'il dit avoir subies en Tunisie, le Conseil considère que l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.6.4 Le Conseil estime enfin que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas lui être accordé.

En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.6.5 En conclusion, le Conseil souligne que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de sa crainte.

4.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la

conclusion que le requérant n'a pas établi la réalité des faits invoqués ainsi que le bienfondé de la crainte de persécution alléguée en cas de retour dans son pays d'origine.

4.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 En l'occurrence, la partie requérante ne sollicite pas le statut de protection subsidiaire.

5.3 En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Tunisie correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande.

Elle fait valoir, en effet, que la présence d'un psychiatre à l'audition du requérant au Commissariat général le 4 aout 2016 était nécessaire ; elle s'est d'ailleurs adressée au psychiatre qui avait déjà eu un entretien avec le requérant le 23 juin 2016, pour qu'il assiste ce dernier lors de ladite audition, étayant son propos par le dépôt, en annexe de la requête, du courriel qu'elle a envoyé à cette fin à ce médecin ; ses démarches n'ont toutefois pas abouti.

Le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent et qui concernent plus particulièrement les constatations du psychiatre relatives au comportement du requérant, consignées dans son rapport médical du 23 juin 2016, les déclarations du requérant à l'audition du 4 aout 2016 au Commissariat général et la cohérence des propos qu'il a tenus à l'audience, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels qui impliqueraient qu'il ne puisse conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision

sans qu'il doive être procédé à des mesures d'instruction complémentaires, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu d'accéder à la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE